

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2007-255-9  
en date du 12 Septembre 2007

portant création et composition du Comité de Pilotage Local  
des sites Natura 2000 FR 9400577 «rivière et vallée du Fango» (directive habitats)  
et FR 9412004 «Haute vallée du Fango» (directive oiseaux)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV, et notamment ses articles R.214-23 à R.214-27 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-250-4 en date du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COTTIN, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de la mission de mise en œuvre du programme « Natura 2000 » pour le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVN0320262A du 22 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 «Haute vallée du Fango» (FR 9412004)
- VU Le rapport de la directrice régionale de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Il est créé un comité de pilotage local conjoint des sites NATURA 2000 FR 9400577 «Rivière et vallée du Fango» (communes de CALENZANA, GALERIA, MANSO) désigné au titre de la directive habitats, et FR 9412004 «Haute vallée du Fango» (commune de MANSO) désigné au titre de la directive oiseaux, chargé d'élaborer les documents d'objectifs (DOCOB) de ces deux sites, puis d'en suivre la mise en oeuvre.

.../...

**Article 2 -** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

- Services de l'État :

- La directrice régionale de l'environnement,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,

ou leurs représentants ;

- Elus, représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil exécutif de Corse,
- Le président du conseil général de la Haute-Corse,
- Le président de la communauté de communes CALVI-BALAGNE,
- Le président du SIVOM du NIOLU,
- Le maire de CALENZANA,
- Le maire de GALERIA,
- Le maire de MANSO,
- Le maire de CALENZANA,

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Le délégué régional adjoint de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le directeur régional de l'office national des forêts,
- Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Corse,
- Le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- Le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse,
- Le président du Parc naturel régional de Corse,

ou leurs représentants ;

- Usagers et socioprofessionnels :

- Le président de l'Université de Corse,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
- La directrice de l'Office de tourisme de Balagne,
- Le président du conseil scientifique de la Réserve de Biosphère MAB Fango, · Le président de l'association pour l'étude écologique du maquis (APEEM),
- Le président de l'association "*Cunniscenza di Scandola e di u Fangu*",
- Le président de l'association "*Per u Falasorma sempre vivu*",

ou leurs représentants ;

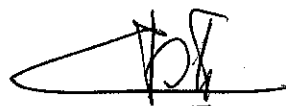
- Personnes qualifiées au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- M. Robert BARBAULT, Président du Comité MAB France

.../...

- Article 3 -** Les membres du comité de pilotage local conjoint des sites NATURA 2000 FR 9400577 «Rivière et vallée du Fango» et FR 9412004 «Haute vallée du Fango» sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 4 -** Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par l'autorité administrative.
- Article 5 -** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité administrative.
- Article 6 -** Dans le cas où l'autorité administrative assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la sous-préfecture de Corte.
- Article 7 -** Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Corte et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,



Thierry COTTIN